

**DECISION N°2022-L0602/ARCOP/ORD**

sur recours de ALLIBUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/DSR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de seize (16) forages positifs au profit du Conseil Régional du Centre-Est (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 novembre 2022 de ALLIBUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Sakinatou SOMBIE, Kadidia SANOU et Kilmiadi OUOBA , représentant ALLIBUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W Lydia KERE, représentant Conseil Régional du Centre-Est ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Eliane DIALLO et Monsieur Sidgnassa SEBEGO, représentant CHAMPY FORAGES ;

- Monsieur Abdoulaye SINON, représentant MAFOMINE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert n°2022-01/DSR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de seize (16) forages positifs au profit du Conseil Régional du Centre-Est (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3480 du jeudi 03 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 novembre 2022 ; que ALLIBUS a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Région du centre-Est a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-01/DSR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de seize (16) forages positifs (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ALLIBUS non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que la correction sur son offre à l'item 18 est irrégulière car le dossier à sa page 52 au niveau du devis quantitatif et estimatif au niveau de l'item incriminé n'a pas précisé de quantité ; qu'il a ainsi proposé une unité et l'a facturé à cent mille (100 000) F CFA ; que les offres de MAFOMINE et COTRA/GS doivent être écartées du calcul car le premier a utilisé le même personnel pour les deux (02) lots et l'offre financière du second a subi une variation de plus de 29% ; qu'en reprenant les calculs avec les offres financières de ALLIBUS, COMOB SARL et CORN WATER LIMITED sans correction et avec les autres offres conformes, les résultats changent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir proposé une offre anormalement basse ;

considérant que l'article 33. 6 des instructions aux candidats du dossier standard national d'appel d'offres prévoit que : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$  où

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte. Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés »

considérant que le point 33.3 des instructions aux candidats du dossier standard national d'appel offre précise que : « Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

- (...);
- les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'alinéa 30.3 des IC ; si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée » ;

considérant que le requérant affirme qu'il veut comprendre la correction effectuée sur son offre à l'item 18 ; que l'offre financière de COTRA/GS a subi une variation de plus de 29% au lot 01 ; que cette offre doit être écartée du calcul de l'offre anormalement basse ; que MAFOMINE a proposé le même personnel au lot 01 et 02 ; que MAFOMINE étant déjà attributaire au lot 02 ne peut plus l'être au lot 02 ; qu'il ne peut pas être techniquement conforme aux deux lots ; qu'il doit être écarté du calcul de l'offre anormalement basse au lot 01 ;

considérant que la CRAM a noté que la correction effectuée à l'item 18 est régulière ; que le requérant a prévu une quantité à cet item sans précisé de prix ; qu'elle a corrigé en proposant un prix avant d'analyser l'offre de celui-ci ; qu'en principe l'item 18 ne devait pas être facturé ; qu'il s'agit de réalisation de 16 forages à motricité humaine ; que cette procédure n'a pas besoin de l'item 18 ; que le dossier n'a donc pas mis de quantité ; qu'elle a reçu 18 offres au total ; que le requérant fait partie des soumissionnaires qui ont facturé l'item 18 malgré que le dossier ne l'a pas fait ; que les items 18, 6, 9, 10 ne devaient pas être facturés ; que ces activités ne concernent pas ce marché ; que ces items sont utilisés dans les procédures de forages à gros débit ; qu'elle prend acte de la variation de 15% de l'offre de COTRA/GS ; que MAFOMINE a été déclaré attributaire au lot 02 et non au lot 01 pour avoir fourni le même personnel aux deux lots ;

considérant que le requérant ajoute qu'il a facturé tous les items ; que le dossier n'a pas précisé « pour mémoire » ; qu'il souhaite que prochainement le dossier précise les items à facturer et les items à ne pas facturer ; que la précision permet d'avoir plus d'offres conformes ; qu'il invite la CRAM a donné plus de détails sur les corrections qu'elle effectue sur les offres dans la publication des résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ALLIBUS n'est pas fondée sur la question de la correction de l'item 18 ; que cette correction est régulière ;

que c'est aussi à bon droit que l'offre de MAFOMINE a été prise en compte dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; que par contre, l'offre de COTRA/GS au lot 01 doit être écartée de l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées au regard de la variation de son offre de plus de 15% suite à la correction ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à reprendre les calculs de la formule des offres anormalement basses ou élevées au lot 01 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ALLIBUS est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ALLIBUS n'est pas fondée sur la question de la correction de l'item 18 qui est régulière ; que c'est aussi à bon droit que l'offre de MAFOMINE a été prise en compte dans le calcul ; que par contre, l'offre de COTRA/GS au lot 01 doit être écartée de l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées au regard de la variation de son offre de plus de 15% suite à la correction ;**
- **de renvoyer la CAM à reprendre la formule des offres anormalement basses ou élevées au lot 01 ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/DSR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de seize (16) forages positifs au profit du Conseil Régional du Centre-Est ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre de Mérite*